

Règlement associé au classement du maillage bocager communal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

Les règlements des Plan Locaux d'Urbanisme peuvent « **identifier et localiser les éléments de paysage** et délimiter les [...] sites et secteurs à **protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'**ordre culturel, historique ou écologique** et définir, le cas échéant, **les prescriptions de nature à assurer leur préservation.**»

Règlement

La **pérennité des éléments paysagers** (alignements d'arbres, haies bocagères, bois et bosquets), identifiés dans les documents graphiques, de par leur **intérêt environnemental** (rôle sur la qualité de l'eau, l'érosion des sols ...) et **paysager**, doit être **assurée**.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager protégé au titre de la Loi Paysage (article L 151-23 du code l'urbanisme) doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** de travaux en application de l'article R 421-23 h du code de l'urbanisme.

Chaque demande d'arrachage d'une haie, d'un alignement d'arbre, d'un bois ou d'un bosquet **sera soumise pour validation à la commission communale bocage**.

Une importance particulière sera accordée aux éléments paysagers présentant un rôle de protection du réseau hydrographique. Les haies identifiées en orange sur la carte permettent de localiser les ripisylves de la commune ainsi que les haies qui forment un angle d'infiltration avec ces dernières. Celles-ci peuvent être considérées comme des dispositifs antiérosifs protégeant directement le réseau hydrographique. De la même façon, les haies sur talus ainsi que les bois et bosquets représentent des éléments paysagers indispensables **au bon état écologique et chimique des cours d'eau**.

En cas de suppression **dûment motivée** d'un élément paysager inventorié sur la carte associée à ce règlement, des **mesures compensatoires** seront exigées. La commission communale bocage aura pour mission de définir la compensation à mettre en place afin de reconstituer un élément paysager au moins identique à celui arasé en quantité (mesuré en mètre ou en m²) et en qualité (haie sur talus, connectivité avec le maillage existant, essences présentes...). La localisation de la compensation se fera en concertation avec le porteur du projet et/ou le propriétaire, mais elle devra tout de même garantir une fonction environnementale équivalente à celle de l'élément paysager effacé. La mesure compensatoire pourra être définie **avec l'appui de structures locales** chargées de mettre en place les politiques publiques environnementales sur le territoire. Les travaux pour la mise en place de la compensation devront être effectués l'hiver suivant l'arasement, à la charge du porteur de projet.

La **création** d'une nouvelle haie ou d'un nouvel alignement d'arbres en compensation **seront assurés** :

- Soit par **régénération naturelle** en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place et en les protégeant du bétail si nécessaire
- Soit **artificiellement en replantant** des arbres et arbustes issus d'essences bocagères locales selon la **liste des essences** ci-dessous avec un arbre de haut-jet au minimum tous les 6-10 mètres

Les travaux d'embellissement du siège d'exploitation, de jardins privés (haies ornementales...) ne constituent pas une mesure compensatoire. Les travaux suivants sont **autorisés sans déclaration préalable** :

- Elagage et recépage des arbres
- Entretien régulier des haies

Liste des essences recommandées pour les plantations :

<u>Arbres de haut-jet</u>		
Chêne pédonculé	Chêne sessile	Chêne chevelu
Merisier	Châtaignier	Frêne commun
Cormier	Hêtre	Noyer commun
<u>Essences associées</u>		
Ajonc d'Europe	Alisier torminal	Erable champêtre
Bourdaine	Charme	Cornouiller sanguin
Houx	Prunellier	Fusain d'Europe
Néflier commun	Nerprun purgatif	Noisetier sauvage
Poirier commun	Poirier à feuille en cœur	Pommier sauvage
Sureau noir	Troène sauvage	Viorne obier